



ARRETES DU MAIRE N°17/2023
portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1

Vu la demande par mail en date du 31 mai 2023, par Mme Alice LIEVIN, présidente du Comité des fêtes de Salinelles, domicilié 14 plan de la Croix, à la mairie de Salinelles (30250), en partenariat avec l'association l'Aucèu libre, représenté par M. Paul MARTIN, son président, domicilié 800 chemin de la gare à Salinelles (30250) ; sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal ; sis au foyer socioculturel, dans le parc du château, à la Chapelle Saint Julien et au Lavoir, du vendredi 16 au dimanche 18 juin 2023, afin d'organiser Les Rencontres Occitanes, sous l'appellation « Les Rencontres de Salinelles ».

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité des fêtes de Salinelles et l'association l'Aucèu libre sont autorisés à occuper : le foyer socioculturel (l'Orangerie), le parc du château, la Chapelle Saint Julien et le Lavoir, en vue des Rencontres Occitanes, sous l'appellation Les Rencontres de Salinelles.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 16 au 17 juin 2023 inclus.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Salinelles fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le secrétariat de mairie, le demandeur et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite aux intéressés et copie adressé à Mme la Préfète du Gard.

Salinelles, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.